TACA

Préambule

- Jean SIREYJOL
- Martine ALCORTA
- Hervé HARDUIN
- Pierre MORA
- Hélène SIREYJOL

ont décidé de fonder une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts en date du 16 mai 2008.

STATUTS

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE

Article 1 – Dénomination – Siège – Durée

Entre tous ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, et conformément aux dispositions de la loi précitée, il est formé une association dénommée : TACA (Taxe Au Carbone Ajouté).

Le siège social est fixé au 16 rue de la République, à Bègles, Gironde, France. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée, prononcée dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

Article 2 – But – Objet

L'association a pour but :

1 Informer sur les causes du réchauffement climatique et **soutenir la proposition d'une contribution climat energie, dénommée TACA (Taxe Au Carbone Ajouté).**

2 Placer la lutte contre le changement climatique au premier rang de la conscience des citoyens et des priorités politiques

3 Inciter à la modification de comportements quotidiens en matière de déplacements, d'habitats et de consommations diverses.

4 Soutenir les programmes et politiques sobres en carbone et en énergie.

TITRE II – COMPOSITION

Article 3 – Composition – Membres – Catégories

L'association comprend des membres actifs, des membres adhérents et des membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement dans l'intérêt collectif des membres, aux objectifs de l'association, **et en particulier ont souscrit à un engagement individuel de réduction de leur consommation de carbone ou d'énergie.**

Ont la qualité de membre adhérent les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle minimum.

Ont la qualité de membre bienfaiteur les personnes physiques ou morales qui versent un don à l'association. Ils peuvent être ou non membres adhérents.

Les diverses cotisations sont fixées chaque année par le conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès du conseil d'administration. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit la notifier immédiatement à l'association et faire connaître de même son remplaçant.

Article 4 – Agrément des membres actifs

La qualité de membre actif est validée par le conseil d'administration qui en cas de refus n'a pas à le motiver.

Article 5 – Démission – Exclusion

5 - 1 Démission :

La qualité de membre se perd par la démission lorsque celle-ci a été signifiée au président du conseil d'administration. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'Association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'association, sauf à solliciter son admission à titre personnel.

5 – 2 Retrait d'office et exclusion :

Cessent de faire partie de l'association :
- les personnes morales dissoutes, pour quelque cause que ce soit ;
- les membres exclus pour défaut de paiement de leur cotisation, infraction au règlement Intérieur, ou tout autre motif grave.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration. L'intéressé est au préalable entendu par ledit conseil.

Les cotisations échues sont dues en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE III – DECISIONS COLLECTIVES

Article 6 – Assemblées Générales

6 – 1 Dispositions générales, modalités de convocation

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au lieu indiqué par le conseil d'administration. Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres adhérents ont voix consultative.

Les membres actifs ont voix délibérative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués (ex : par lettre, courriel…) par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation et arrêté par le bureau.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir écrit (le nombre de mandats est limité à 3 par membre).

Les délibérations sont prises avec un quorum du quart des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée reprend ses travaux dans la foulée. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante.

6 – 2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du président du conseil d'administration.

Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du conseil d'administration.

Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration et les soumet à son approbation après lecture du rapport du commissaire aux comptes, si l'association vient à être tenue d'en désigner un.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, il est procédé s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du conseil d'administration sortants. Pour être éligible, il faut être membre actif depuis plus de 2 ans à la date de l'assemblée.

6 – 3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration ou, en cas d'urgence, du président de ce conseil ou encore du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes les mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes.

6 – 4 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du président et du secrétaire.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le président ou un administrateur.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 7 – Conseil d'Administration

7 – 1 Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres au plus.

Les administrateurs sont élus au cours de l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat est de 3 années. Le premier conseil d'administration est constitué entre les membres fondateurs.

Le premier conseil d'administration est constitué entre les cinq membres fondateurs. Il pourra être complété par cooptation pendant les deux premières années de fonctionnement de l'association. Les mandats sont renouvelables par tiers. Le premier renouvellement interviendra deux ans après la fondation de l'association. Les deux premiers tiers sortants seront tirés au sort

Lorsqu'une personne morale administrateur vient à démissionner, les fonctions du représentant permanent cessent de plein droit et il doit être pourvu à son remplacement.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions prises en présence d'administrateurs, dont la dénomination ne serait pas ratifiée, n'en seront pas moins valables.

7 – 2 Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 5 membres au plus :

- un président
- un ou deux vice-présidents, éventuellement
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont désignés après chaque renouvellement du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association, dans le cadre défini par le conseil d'administration. Il invite à ses réunions toute personne physique ou morale qu'il juge bon.

Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence effective de trois (3) membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 8 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Il se réunit au moins une fois par an pour élire le bureau.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix de président est prépondérante ;

Tout administrateur absent ou empêché, peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter. Cependant, un même administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Tout administrateur, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration, s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et par le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou un administrateur.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

Le conseil d'administration invite à ses réunions toute personne physique ou morale qu'il juge opportun.

Article 9 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'assemblée générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés. Il détermine le paiement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve. Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé, et les soumet à l'assemblée générale ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales.

Il délègue au bureau et au président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales et l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 10.

Article 10 – Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente seul l'association à l'égard des tiers.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment il peut :
- recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance ;
- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques et virements dans la limite d'un montant de 500 €, effectuer tout placement des fonds disponibles. Au delà, ces opérations nécessiteront aussi la signature du vice-président ou du trésorier ;
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations et avis du bureau ;
- ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix et qui soit membre actif de l'association, avec l'accord du bureau.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le vice-président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le président doit présenter celle-ci au conseil d'administration, lequel pourvoit à son remplacement.

Article 11 – Gratuité des fonctions

Les fonctions des administrateurs et des membres du bureau sont gratuites.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du conseil d'administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du bureau et des administrateurs sont remboursés aux intéressés sur justifications.

TITRE V – FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION – PUBLICITÉ

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Les revenus des biens qu'elle possède
- Le montant des emprunts contractés
- Les dons manuels et autres ressources dont l'association pourrait disposer dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Comptabilité – Gestion

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses, et le soumet pour approbation au conseil d'administration.

Le trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du président.,Il tient la comptabilité de l'association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité. Le cas échéant, il tient ces comptes à la disposition du commissaire aux comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

Article 14 – Exercice social

En raison des activités qui caractérisent l'association, l'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité,telle que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août de la même année.

Fait en deux exemplaires dont un pour être déposé à la préfecture de la Gironde et un pour être conservé au siège de l'association.

À Bègles
Le 16 mai 2008

Jean SIREYJOL - Martine ALCORTA - Hervé HARDUIN - Pierre MORA - Hélène SIREYJOL